

## **Loi pour l'Initiative Economique**

**(Loi n°2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003, JO du 5 août 2003 p.13 449)**

### ***Objectifs de la loi :***

- Faire de la création d'entreprise un acte accessible à tous, simple et rapide.
- Faciliter la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur.
- Financer l'initiative économique
- Accompagner socialement les projets
- Faciliter le développement et la transmission des entreprises

**THEME 1 :**  
**FAIRE DE LA CREATION D'ENTREPRISE UN ACTE ACCESSIBLE A TOUS, SIMPLE ET RAPIDE**

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Le <b>capital minimum de la SARL</b> (et de l'EURL) est fixé à 7.500 euros.</p> <p>Les apports en espèces peuvent n'être libérés qu'à hauteur de 20 % de leur montant lors de la constitution de la société, avec un engagement des associés de verser le solde dans un délai de 5 ans.</p>	<p>L'exigence d'un montant minimal de capital est supprimée.</p> <p>La disposition relative au capital minimum des sociétés de presse (qui était fixé à 300 euros) est également supprimée.</p> <p><b>(Article 1<sup>er</sup>)</b></p>
<p>Les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) délivrent aux créateurs un simple récépissé sans valeur juridique.</p>	<p>Les entreprises qui déposent un dossier complet de demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (commerçants et sociétés), au Répertoire des métiers (entreprises artisanales), ou à la chambre d'agriculture, se verront désormais délivrer un <b>récépissé de dépôt de création d'entreprise (RDCE)</b> par le greffier ou le CFE.</p> <p>Le RDCE devra comporter la mention « en attente d'immatriculation » et permettra aux créateurs d'entreprises d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.</p> <p>Les modalités d'application de cette mesure seront définies par décrets en Conseil d'Etat.</p> <p><b>(Article 2)</b></p>
<p>Les textes actuels interdisent la <b>déclaration d'entreprise par Internet</b>. Les créateurs doivent donc déposer ou envoyer leur dossier au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).</p>	<p>Cette interdiction est levée. Les démarches administratives de création pourront donc être effectuées par Internet.</p> <p>Les conditions d'application de cet article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p><b>(Article 4)</b></p>
<p>Certaines activités artisanales sont soumises à des conditions d'accès à la profession. Lors de l'immatriculation, les chambres des métiers ne sont pas compétentes pour vérifier si celles-ci sont réunies. Les contrôles ne sont effectués qu'a posteriori par la direction départementale de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>Afin de renforcer le contrôle du respect des réglementations, le président de la chambre des métiers pourra transmettre au préfet certaines informations en cas de doute sur la légalité de l'exercice d'une activité par un artisan. La nature de ces informations sera fixée par décret.</p> <p><b>(Article 5)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les entreprises qui demandent leur immatriculation au RCS (sociétés et commerçants) doivent justifier d'une <b>domiciliation commerciale</b>. Elles peuvent néanmoins domicilier leur siège pendant 2 ans au domicile du dirigeant.</p>	<p>- La notion de " siège social " est remplacée, pour les commerçants et les artisans personnes physiques, par la notion " d'adresse de l'entreprise " .</p> <p>Les commerçants et artisans peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité sans limitation de durée, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose.</p> <p>- Pour les sociétés, le projet autorise l'installation du siège social au domicile de son représentant légal et l'exercice de l'activité sans limitation de durée, sauf disposition législative ou stipulation contractuelle contraire.</p> <p>En cas de disposition législative ou stipulation contractuelle contraire, la société sera autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal pour une période maximale de 5 ans.</p> <p>- La domiciliation de l'entreprise dans le local d'habitation de l'entrepreneur concerne également toutes les entreprises ne disposant pas d'un établissement afin de faire bénéficier de la mesure toutes les personnes exerçant une activité ambulante ou chez leurs clients.</p> <p>Ces mesures sont applicables à toutes les entreprises immatriculées au RCS ou au RM à la date de promulgation de la loi.</p> <p><b>(Article 6)</b></p>
<p>Le code de la construction et de l'habitation autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans une partie <b>d'un local d'habitation</b> sous certaines conditions. Cette disposition ne concerne cependant que les entrepreneurs individuels.</p>	<p>Cette possibilité est étendue aux représentants légaux des sociétés.</p> <p><b>(Article 7)</b></p>
<p>Dans l'entreprise individuelle, les <b>patrimoines professionnel et personnel</b> du chef d'entreprise sont juridiquement confondus.</p> <p>En cas de difficultés financières de l'entreprise, tous les biens appartenant à l'entrepreneur peuvent donc être saisis.</p>	<p>Les entrepreneurs individuels auront la possibilité de déclarer insaisissable par les créanciers de l'entreprise, l'immeuble où est fixée leur résidence principale. Cette déclaration sera effectuée devant notaire et publiée au bureau des hypothèques ou au livre foncier, pour les départements du Haut et du Bas Rhin et de la Moselle. Les frais engendrés par ces formalités seront plafonnés par décret.</p> <p>En cas de cession du bien immobilier protégé, le prix obtenu sera insaisissable à l'égard des créanciers postérieurs à la déclaration si les sommes sont réemployées à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale dans le délai d'un an.</p> <p><b>(Article 8)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les associés d'une SARL peuvent être condamnés en cas de fausse déclaration ou d'omission dans les statuts concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds.</p> <p>Le fait pour les associés d'une SARL, SA, SAS, ou SCA d'omettre de porter, sur tous les actes et documents émanant de la société, l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie des sigles de la société (SARL, SA, SAS ou SCA) et du capital social, est puni de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>Seule l'omission sera sanctionnée à ce titre, la fausse déclaration étant sanctionnée par une disposition particulière du code pénal.</p> <p>Les peines d'amende seront supprimées concernant l'omission de la dénomination sociale précédée ou suivie des sigles de la société et du capital social. A la demande du ministère public ou de toute personne intéressée, le président du tribunal pourra contraindre la société de porter ces différentes informations sur tous ses actes et documents.</p> <p><b>(Article 9)</b></p>
<p><b>Les Groupements de prévention agréés (GPA)</b> ont pour mission de fournir à leurs adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à leur transmettre régulièrement.</p> <p>Lorsqu'il relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.</p> <p>Les GPA s'adressent aujourd'hui aux sociétés commerciales.</p>	<p>L'intervention des GPA est étendue à « toute personne immatriculée au RCS et au RM ».</p> <p><b>(Article 10)</b></p>
<p>La commission de surendettement des particuliers a pour mission de traiter la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas le cas des personnes qui se sont portées <b>caution</b> d'un entrepreneur.</p>	<p>Le domaine de compétence de la commission sera étendu aux personnes physiques qui ont donné leur cautionnement ou qui se sont engagées à acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société, dès lors qu'elles n'ont pas été dirigeantes de celle-ci.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions visant à renforcer la connaissance des cautions sur l'étendue de leur engagement seront prises (mention manuscrite à faire figurer sur l'acte de caution).</p> <p>En cas d'engagement disproportionné, le créancier professionnel ne pourra se prévaloir du contrat de caution conclu par une personne physique, que si le patrimoine de la caution, au moment où elle est appelée, permet de faire face à cette obligation.</p> <p>Le créancier professionnel devra informer annuellement la caution personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du montant et du terme de son engagement</li> <li>- et de sa faculté de révocation en cas d'engagement à durée indéterminée.</li> </ul> <p><b>(Article 11)</b></p> <p>Les dispositions de cet article seront applicables à compter du 6 février 2004.</p> <p><b>(Article 12)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les sociétés d'architectes peuvent être composées d'architectes et d'autres associés personnes physiques.</p> <p>La société d'architecture peut prendre la forme d'une Société civile professionnelle ou interprofessionnelle, d'une SA ou d'une SARL.</p> <p>Lorsque la société d'architecture prend la forme d'un SA ou d'une SARL, elle doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions de la société doivent revêtir la forme nominative,</li> <li>- plus de la moitié du capital social doit être détenu par des architectes,</li> <li>- l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers,</li> <li>- aucun des associés ne peut détenir plus de 50% du capital social,</li> <li>- le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être architectes.</li> </ul>	<p>Les sociétés exerçant ou non la profession d'architecte pourront également participer au capital des sociétés d'architecture.</p> <p>Celles-ci pourront librement choisir la forme juridique la plus adaptée à leur activité, sous réserve de restrictions qui seront fixées ultérieurement par décret.</p> <p><b>(Article 13)</b></p> <p>Les conditions de détention du capital des sociétés d'architecture seront modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La participation des sociétés n'exerçant pas la profession d'architecte sera limitée à hauteur de 25% du capital social et des droits de vote,</li> <li>- Plus de la moitié du capital social devra être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture,</li> <li>- Au moins 5% du capital social et des droits de vote devra être détenu par un associé, architecte personne physique.</li> </ul> <p>La condition selon laquelle aucun des associés ne peut détenir plus de 50% du capital social sera supprimée.</p> <p><b>(Article 14)</b></p>

**THEME 2 :  
LANCER DES PASSERELLES VERS L'ENTREPRISE**

<b>Régime actuel</b>	<b>Aménagements apportés</b>
<p>Le non-respect d'une clause d'exclusivité, insérée dans un contrat de travail et destinée à interdire à un salarié d'exercer une autre activité professionnelle, peut entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'au licenciement pour faute grave.</p>	<p><b>Les clauses d'exclusivité</b> ne peuvent être opposées pendant 1 an au salarié (à l'exception des VRP) désirant créer ou reprendre une entreprise, dès l'instant où le salarié respecte son obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette mesure est applicable jusqu'au terme du renouvellement du congé pour création ou reprise d'entreprise.</p> <p><b>(Article 15)</b></p>
<p>Les salariés, qui créent, parallèlement à leur emploi, une entreprise individuelle ou une SARL à gérance majoritaire, doivent acquitter des cotisations sociales au titre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du régime général de la sécurité sociale pour leurs revenus de salariés,</li> <li>- et du régime des TNS pour les revenus tirés de leur entreprise.</li> </ul> <p>Ils sont néanmoins dispensés la première année d'activité du versement de la cotisation provisionnelle en matière d'assurance maladie des TNS.</p>	<p>Les créateurs ou repreneurs d'entreprise, bénéficiant, au titre d'une activité salariée, d'une protection sociale obligatoire, seront <b>exonérés de cotisations sociales</b> au titre de leur nouvelle activité pendant 12 mois, et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations.</p> <p>Cette mesure sera étendue à l'assuré qui bénéficie de l'allocation parentale d'éducation.</p> <p>Les conditions d'application de cet article seront déterminées par un décret. Ce dispositif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à la demande des intéressés.</p> <p><b>(Article 16)</b></p>
<p>Le congé création d'entreprise permet aux créateurs de s'absenter de chez leur employeur pour préparer leur projet, tout en ayant l'assurance de retrouver, à l'issue du congé, un emploi équivalent.</p> <p>Ce dispositif est ouvert aux salariés qui justifient d'une ancienneté dans l'entreprise de 36 mois.</p> <p>Le salarié doit informer son employeur par LR avec AR, au moins 3 mois avant la date de départ choisie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dispositif est complété pour permettre aux salariés de demander <b>un travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise</b> pendant une période d'un an, renouvelable une fois.</li> <li>- L'ancienneté requise pour bénéficier d'un congé création ou d'un temps partiel est réduite à 24 mois, consécutifs ou non.</li> <li>- Le délai de 3 mois que doit respecter le salarié pour informer l'employeur est réduit à 2 mois.</li> <li>- A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de 30 jours, l'accord de l'employeur est réputé acquis.</li> </ul> <p><b>(Article 17)</b></p> <p>L'employeur peut recourir au contrat à durée déterminée ou à l'intérim pour remplacer le salarié passé à temps partiel pour création d'entreprise.</p> <p><b>(Article 18)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Depuis quelques années, s'est développée une pratique <b>d'accompagnement d'activités économiques nouvelles</b> : la " couveuse d'entreprises ". Elle permet à des porteurs de projet de tester leur activité en grandeur réelle en bénéficiant d'un accompagnement adapté.</p>	<p>La loi prévoit de conforter cette pratique en instituant, dans le code du commerce, un " Contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique". Ce type de contrat pourra être conclu entre une personne morale, quelle qu'elle soit, et une personne physique non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise d'entreprise et à la gestion d'une activité économique.</p> <p>Il consistera, pour la personne morale, à fournir à ce dernier une aide particulière et continue selon les moyens dont elle dispose.</p> <p>Sa durée ne pourra excéder 12 mois, renouvelable deux fois.</p> <p>Cette mise à disposition de moyens n'emportera pas présomption d'un lien de subordination.</p> <p>Les engagements pris par le bénéficiaire, à l'occasion du programme d'accompagnement, à l'égard des tiers, avant son immatriculation, seront, au regard de ces derniers, assumés par l'accompagnateur. Jusqu'à la fin du contrat, les deux parties seront tenues solidairement des engagements pris après l'immatriculation de l'entreprise conformément aux stipulations du contrat, dès lors que ce dernier le prévoit.</p> <p>L'accompagnateur sera responsable des dommages causés à des tiers avant l'immatriculation du bénéficiaire, et après son immatriculation jusqu'au terme de son contrat, si celui-ci le prévoit.</p> <p>En cas de début de l'activité économique du bénéficiaire, en cours de contrat, ce dernier devra procéder à l'immatriculation de son entreprise si elle est requise par la nature de l'activité.</p> <p>Les modalités d'application de ce contrat seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les aides publiques pourront être mobilisées au bénéfice du soutien à la création par contrat d'appui au projet d'entreprise.</p> <p><b>(Articles 20 et 21)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les “ <b>entrepreneurs occasionnels</b> ” ne bénéficient pas d’un régime dérogatoire. Ils acquittent donc, comme tout créateur, des cotisations sociales provisionnelles, calculées sur la base d’un revenu annuel fictif.</p>	<p>La cotisation minimale due au titre de l’assurance maladie-maternité par les « entrepreneurs occasionnels » sera calculée prorata temporis, tout en préservant un minimum de perception par an.</p> <p>Sera considérée comme entrepreneur occasionnel la personne exerçant une activité ne dépassant pas un nombre de jours fixé par décret.</p> <p><b>(Article 22)</b></p>
<p>L’activité indépendante est soumise au contrôle de l’URSSAF qui peut requalifier en contrat de travail les relations contractuelles entre une entreprise et un travailleur indépendant, malgré l’immatriculation régulière de ce dernier.</p>	<p>Une <b>présomption d’indépendance</b> est établie dès l’instant où le travailleur indépendant ou la société sont régulièrement immatriculés.</p> <p>La requalification du contrat en contrat de travail demeure possible lorsque le travailleur indépendant ou la société fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d’ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l’égard de celui-ci.</p> <p>La qualification de « dissimulation d’emploi salarié » ne peut être donnée que s’il est établi que le donneur d’ouvrage s’est soustrait intentionnellement à ses obligations en tant qu’employeur.</p> <p><b>(Article 23)</b></p>

**THEME 3 :  
FINANCER L'INITIATIVE ECONOMIQUE**

<b>Régime actuel</b>	<b>Aménagements apportés</b>
<p>La loi oblige les établissements de crédit à notifier par écrit toute <b>rupture de concours à durée indéterminée</b>, autre qu'occasionnel, consenti à une entreprise et à respecter un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.</p>	<p>Il sera possible de fixer un délai de préavis suivant chaque catégorie de crédit. La responsabilité de l'établissement de crédit ne pourra pas être engagée envers les tiers du fait du maintien du crédit pendant ce délai.</p> <p><b>(Article 24)</b></p>
<p>Le livret d'épargne-entreprise (LEE) est un plan d'épargne destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq années.</p> <p>Les fonds versés sur le LEE et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant une durée d'au moins deux ans à compter de l'ouverture du livret. Les intérêts capitalisés bénéficient d'une exonération fiscale.</p> <p>A l'expiration de ce délai, un prêt à taux réduit peut être consenti au titulaire du livret d'épargne entreprise, ou ce dernier peut céder ses droits acquis à un membre de sa famille, créateur ou repreneur d'entreprise.</p>	<p>Le retrait des sommes du LEE est possible avant l'expiration du délai de 2 ans minimum, si les fonds sont affectés, dans les six mois de leur retrait, au financement d'un projet de création ou de reprise d'entreprise par le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant.</p> <p>L'exonération des intérêts capitalisés ne sera pas remise en cause dans ce cas.</p> <p><b>(Article 25)</b></p>
<p>Les Fonds communs de placement à risques (FCPR) n'ont pas, aujourd'hui, vocation à mobiliser l'épargne populaire locale.</p>	<p>Un nouvel outil de placement collectif favorisant l'essor de l'investissement au niveau local est créé : <b>le Fonds d'investissement de proximité (FIP)</b>.</p> <p>Les FIP auront les caractéristiques de FCPR.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le FIP devra investir au moins 10% de ses actifs dans des entreprises créées depuis moins de 5 ans.</li> <li>- Les entreprises bénéficiaires de ce dispositif devront exercer leurs activités principalement dans la zone géographique du FIP, ou y avoir établi leur siège social.</li> <li>- La zone géographique d'intervention de ce nouvel outil de financement sera déterminée par le fonds et limitée à une, deux ou trois régions limitrophes.</li> <li>- Les Départements d'Outre Mer sont également concernés par les FIP.</li> </ul> <p>Les personnes souscrivant aux FIP peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu plafonnée à 25 % d'un maximum de 12 000 euros investis pour un célibataire et de 24 000 euros pour un couple marié.</p> <p><b>(Articles 26 et 27)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI) sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, émises par des sociétés dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques.</p>	<p>Le capital des sociétés concernées par les FCPI ne devra pas être détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.</p> <p><b>(Articles 28)</b></p>
<p>Les personnes qui investissent dans le capital de sociétés non cotées, lors de leur création ou au cours de leur développement, bénéficient d'une <b>réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués</b>, versements plafonnés à 6 000 euros pour un célibataire et à 12 000 euros pour un couple marié.</p>	<p>Pour les versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les plafonds sont de 20 000 euros pour un célibataire, et de 40 000 euros pour un couple marié.</p> <p><b>(Article 29)</b></p>
<p>Les personnes physiques qui ont souscrit, en numéraire, au capital d'une société non cotée, déclarée en cessation de paiement dans les 8 ans suivant sa constitution, peuvent bénéficier d'une déduction égale au montant de leur souscription. La déduction est limitée annuellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 500 euros pour un couple marié</li> <li>- 15 250 euros pour les autres contribuables.</li> </ul>	<p>Pour les souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le plafond de <b>déduction des pertes en capital</b> passe à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 000 euros pour un couple marié</li> <li>- 30 000 euros pour les autres contribuables.</li> </ul> <p><b>(Article 30)</b></p>
<p>En cas de cession des titres inscrits dans un plan d'épargne en actions avant l'expiration d'une période de 5 ans, la plus-value réalisée est imposée à l'impôt sur le revenu si son montant excède 15 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.</p>	<p>Le retrait ou le rachat des fonds d'un PEA avant l'expiration de ce délai de 5 ans n'entraînera pas l'imposition de la plus-value, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sommes sont affectées dans les 3 mois suivant leur retrait ou leur rachat au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise, dans laquelle le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction,</li> <li>- et, elles sont destinées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante, ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date de versement.</li> </ul> <p>- L'épargne-logement pourra être affectée au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.</p> <p><b>(Articles 31)</b></p>

<b>Régime actuel</b>	<b>Aménagements apportés</b>
<p>La réglementation sur le taux de l'usure ne permet pas aux banques de dégager une marge suffisante pour intégrer correctement la prime de risques applicable sur les prêts aux créateurs.</p>	<p>La réglementation du plafonnement des taux d'intérêts ne sera plus applicable aux prêts destinés aux sociétés exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les découverts en compte restent soumis à la réglementation de l'usure.</p> <p>Les modalités de détermination du taux effectif global des prêts seront modifiées.</p> <p><b>(Article 32)</b></p>

**THEME 4 :  
ACCOMPAGNER SOCIALEMENT LES PROJETS**

<b>Régime actuel</b>	<b>Aménagements apportés</b>
<p>Les entrepreneurs soumis au régime fiscal de la micro entreprise, relèvent du régime social des TNS de droit commun.</p> <p>Leurs cotisations sont donc calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année. Elles font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.</p>	<p>Par dérogation au régime des TNS, les « micro-entrepreneurs » pourront demander à ce que leurs <b>cotisations soient calculées sur la base du revenu effectivement réalisé.</b></p> <p>Cette mesure sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p><b>(Article 35)</b></p>
<p>Les cotisations sociales des TNS (Travailleurs non salariés) sont calculées sur des bases forfaitaires pendant les deux premières années d'activité. Elles font l'objet de versements d'acomptes provisionnels dès le terme du premier trimestre de l'activité.</p>	<p>Durant les 12 premiers mois suivant le début de leur activité non-salariée, les créateurs pourront demander un <b>différé du versement de leurs cotisations sociales.</b></p> <p>Le paiement des cotisations sociales de la 1<sup>ère</sup> année pourra être échelonné sur une période maximale de 5 ans.</p> <p>Cette mesure sera applicable aux entreprises créées ou reprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p><b>(Article 36)</b></p>
<p>Le <b>dispositif EDEN</b> permet à certaines catégories de créateurs et repreneurs d'entreprises (allocataires de minima sociaux, jeunes de – 26 ans, emplois-jeunes, salariés repreneurs d'une entreprise en difficulté) d'obtenir une prime de 6 098 euros maximum.</p> <p>Cette aide concerne actuellement environ 8 000 créateurs, le montant moyen des primes versées s'élevant à 4 574 euros.</p> <p>Actuellement, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois sur une demande d'aide vaut rejet.</p>	<p>L'aide serait étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> <li>- et aux bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise remplissant les conditions d'éligibilité à l'ACCRE.</li> </ul> <p>Les conditions d'application de cette mesure, et notamment la forme de l'aide, qui pourrait consister en une avance remboursable, seront déterminées par un décret en conseil d'Etat.</p> <p>L'absence de réponse de l'administration pendant 2 mois vaudra acceptation implicite de la demande d'ACCRE. Toutefois, l'administration pourra bénéficier d'un mois supplémentaire pour se prononcer si ce report est motivé.</p> <p><b>(Article 37)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Jusqu'à maintenant, l'administration fiscale ne s'est pas prononcée sur le caractère imposable ou non de la prime EDEN.</p> <p>La réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées n'est pas possible si la personne a déjà bénéficié des avantages fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La déduction des intérêts d'emprunts pour la souscription au capital d'une société nouvelle,</li> <li>- La réduction d'impôts au titre des investissements dans les DOM,</li> <li>- Les avantages fiscaux accordés aux personnes qui souscrivent au capital de sociétés finançant des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles,</li> <li>- La réduction d'impôt pour une souscription au capital d'une société de pêche maritime (SOFIPECHE),</li> <li>- La réduction d'impôt en faveur des souscriptions de titres de sociétés d'Outre-Mer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les primes EDEN versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont exonérées d'impôt.</li> <li>- Le bénéficiaire de l'aide financière EDEN ne pourra pas prétendre à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées s'il l'utilise pour l'acquisition des titres. Cette mesure sera rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1998.</li> </ul> <p><b>(Article 38)</b></p>
<p><b>Les titulaires de minima-sociaux</b> (allocation de solidarité spécifique, allocation de parent isolé, allocation veuvage, revenu minimum d'insertion), qui créent ou reprennent une entreprise, bénéficient d'un droit au maintien de leurs revenus, selon des modalités qui diffèrent notamment en fonction du revenu concerné et en fonction de leur qualité ou non de bénéficiaire de l'ACCRE.</p>	<p>Les bénéficiaires de l'ACCRE, qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation veuvage, recevront une aide de l'Etat, attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de création ou de reprise d'une entreprise.</p> <p>Les modalités d'application de cette mesure seront déterminées par décret.</p> <p><b>(Article 39)</b></p>
<p>Les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices, dans la limite de 2,25 ou 3,25 pour mille de leur CA, les dons faits aux oeuvres et organismes d'intérêt général et à certains organismes agréés.</p> <p>Parmi ces organismes agréés figurent ceux qui ont pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises.</p>	<p>Cette mesure est étendue aux entreprises qui apportent leur concours financier aux organismes agréés, qui fournissent des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Les versements réalisés à ces réseaux seront donc déductibles fiscalement, dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires.</p> <p>Les modalités d'application de cette mesure seront déterminées par décret.</p> <p><b>(Article 40)</b></p>

**THEME 5 :  
FACILITER LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES**

<b>Régime actuel</b>	<b>Aménagements apportés</b>
<p>En cas de cession ou de cessation d'activité, le code général des impôts exonère les plus-values professionnelles réalisées par les exploitants individuels et les sociétés de personnes, sous trois conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chiffre d'affaire TTC réalisé par le contribuable doit être inférieur ou égal à 152 600 euros pour les activités d'achats-reventes, ventes à consommer sur place et fournitures de logement, et à 54 000 euros pour les prestations de services,</li> <li>- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans avant la cession,</li> <li>- le bien ne doit pas être un terrain à bâtir.</li> </ul>	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le critère relatif au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sera modifié. Sous réserve de respecter les deux autres conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exonération de la plus-value sera totale si les recettes annuelles sont inférieures à 250 000 euros pour les activités commerciales ou agricoles et à 90 000 euros pour les prestataires de services,</li> <li>- l'exonération sera partielle dès lors que les recettes annuelles sont comprises entre 250 000 et 350 000 euros pour les activités commerciales ou agricoles, et entre 90 000 et 126 000 euros pour les prestataires de services. Le taux d'imposition sera déterminé selon l'activité exercée par application d'une formule,</li> <li>- au-delà de 350 000 euros pour les activités commerciales ou agricoles et 126 000 euros pour les prestataires de services, la plus-value réalisée sera imposée totalement.</li> </ul> <p><b>(Article 41)</b></p>
<p>Actuellement, le repreneur d'une entreprise individuelle peut déduire les <b>intérêts d'emprunts</b> contractés pour l'acquisition des éléments d'actifs. En revanche, si une personne s'endette pour reprendre les parts sociales ou les actions d'une société, elle ne peut bénéficier de cet avantage fiscal, l'emprunt étant souscrit à titre personnel.</p>	<p>Les personnes qui s'endettent pour reprendre des parts sociales ou des actions de sociétés non cotées peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% des intérêts d'emprunts versés, sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>Les intérêts annuels ouvrant droit à cette réduction sont limités à 10 000 euros pour un célibataire et à 20 000 euros pour un couple marié.</p> <p><b>(Article 42)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>La loi de finances pour 2000 a institué une <b>exonération de droits de succession</b>, à hauteur de 50% de la valeur d'entreprise, sous réserve de respecter différentes conditions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le défunt ait pris l'engagement collectif de conserver les titres de la société avec les autres associés pendant 2 ans minimum avant son décès, ou d'avoir détenu l'entreprise individuelle pendant plus de 2 ans.</li> <li>- que les héritiers prennent l'engagement de conserver les titres ou l'entreprise individuelle pour une durée au moins égale à 6 ans.</li> </ul> <p>En cas de manquement à cette obligation, le complément des droits de transmission est dû, augmenté des intérêts de retard et d'un droit supplémentaire dégressif.</p>	<p>Cet abattement de 50 % sera étendu aux donations, sous conditions de la signature d'un pacte d'actionnaires d'engagement de conservation des titres.</p> <p>L'engagement collectif de conservation des titres pris par le défunt avec les autres associés pendant 2 ans minimum avant son décès, devra porter sur au moins 20 % des titres de la société.</p> <p>Les associés ayant pris cet engagement collectif seront autorisés à effectuer entre eux des cessions ou des donations concernant les titres soumis à l'engagement.</p> <p>Cette mesure sera cumulable avec la réduction des droits applicables aux donations anticipées.</p> <p>Elle sera applicable à compter du 01/01/2004. <b>(Article 43 et 44)</b></p>
<p>En cas de <b>donation d'une entreprise à des salariés</b>, un abattement fiscal de 15 000 euros par donataire est applicable.</p> <p>Ce dispositif, réservé aux titres de société, est peu utilisé, car soumis à une procédure lourde et subordonné à un agrément ministériel.</p>	<p>Une exonération de droits sera substituée à l'abattement de 15 000 euros, lorsque la valeur des actifs faisant l'objet de la donation à un salarié est inférieure à 300 000 euros. <b>(Article 45)</b></p>
<p>Les <b>droits d'enregistrement applicables en cas d'acquisition de parts sociales</b>, ou d'entreprises individuelles sont fixés à 4,80 % (taux de droit commun).</p> <p>Toutefois, les acquisitions d'entreprises individuelles bénéficient d'une exonération jusqu'à 23 000 euros.</p>	<p>Les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de parts sociales seront alignés sur ceux des entreprises individuelles.</p> <p>Chaque part sociale cédée bénéficiera d'un abattement égal à :</p> <p>23 000 euros / le nombre total de parts sociales de la société.</p> <p>Le surplus sera taxé à 4,80%. <b>(Article 46)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
<p>Les titres des sociétés entrent dans l'<b>assiette de l'ISF</b>.</p>	<p>Les parts et actions de société ayant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ne seront plus comprises dans l'assiette de l'ISF, à concurrence de la moitié de leur valeur, sous réserve de la signature par les associés d'un engagement collectif de conservation des titres pendant 6 ans au minimum.</p> <p>Cet accord collectif devra porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote pour les sociétés cotées et sur au moins 34 % de ces droits pour les autres sociétés.</p> <p>Les associés ayant pris cet engagement collectif seront autorisés à effectuer entre eux des cessions ou des donations concernant les titres soumis à l'engagement.</p> <p>La durée de l'engagement de conservation pourra être automatiquement prorogée par décision expresse ou être modifiée par avenant sans pouvoir être inférieure à 6 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exonération partielle ne serait pas remise en cause en cas de rupture de l'engagement collectif, si les autres signataires conservent leurs titres jusqu'au terme du pacte et que leur engagement collectif de conservation porte toujours sur au moins 20% des titres.</li> <li>- Si cette dernière condition n'est pas respectée, l'exonération partielle ne sera maintenue que si les signataires concluent un nouveau pacte dans le délai d'un an.</li> </ul> <p>Les conditions du maintien de l'exonération partielle sont précisées en cas de rupture de l'engagement collectif ou de non respect des conditions de conservation d'au moins 20% des titres pendant 6 ans, par suite d'une fusion ou scission, d'une augmentation de capital ou d'une annulation de titres consécutive à des pertes ou à une liquidation judiciaire.</p> <p><b>(Article 47)</b></p>

Régime actuel	Aménagements apportés
	<p>Seront par ailleurs exonérés les titres de PME : - qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception des activités de gestion des patrimoines mobilier, notamment des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.</p> <p>- et dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne.</p> <p>Les titres exonérés pourront résulter d'apports en numéraire au capital de la société, ou d'apports en nature de biens nécessaires à l'activité. Seront exclus les apports de biens immobiliers et de valeurs mobilières.</p> <p><b>(Article 48)</b></p>
<p>Pour la détermination de <b>l'assiette de l'ISF</b>, sont considérées comme des biens professionnels (et ne sont donc pas imposables) les parts ou actions détenues directement par un dirigeant, lorsque leur valeur excède 75 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.</p>	<p>Le taux de 75 % sera remplacé par 50 %.</p> <p><b>(Article 49)</b></p>
<p>Les jeunes de 18 à 28 ans, désireux d'acquérir une expérience à l'international, peuvent effectuer une mission à l'étranger dans le cadre du volontariat civil. Leur mission doit porter sur l'un des domaines suivants : culture, environnement, développement technique, scientifique et économique, ou concerner une action humanitaire ou une action en faveur de la démocratie et des droits de l'homme.</p> <p>Ce volontariat peut être effectué dans les services de l'Etat, les établissements scolaires et culturels français, les organisations internationales, en entreprise...</p> <p>Pendant la durée du volontariat variant de 6 à 24 mois, les jeunes perçoivent une indemnité exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG et CRDS.</p>	<p>Le séjour à l'étranger doit être au moins égal à 200 jours par année pour ouvrir droit au statut du volontariat civil.</p> <p><b>(article 51)</b></p>